MEIER-BOURDEAU LÉCUYER & associés
Société d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

SARL au capital de 905 400,00 euros
26 rue Etienne Marcel 75002 PARIS
Tél. : 01 45 48 71 43
cabinet@mblavocats.fr
NR : 23580

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE

POUR :

1°) L'association « Collectif pour la défense des jardins et espaces naturels du Val-de-Marne » ;

2°) L'association « Comité écologique pour la défense et le respect de l'environnement » ;

3°) L'association « France Nature Environnement Val-de-Marne » ;

4°) L'association « LPO - Ligue pour la protection des oiseaux » ;

5°) Mme Agnès Senouci ;

6°) Mme Marie Leon ;

7°) Mme Daniela Locatelli ;

8°) M. Pasacal Bedet ;

9°) Mme Aurélie Bedet ;

10°) M. René Defraire ;

11°) Mme Chantal Defraire ;

Demandeurs

516970 - reçu le 03 juillet 2026 à 13:07 (date et heure de métropole)

CONTRE : 1°) La commune de Chennevières-sur-Marne

2°) La SCCV Chennevières Moulin

Défenderesses

À l'appui du pourvoi n° 516970

516970 - reçu le 03 juillet 2026 à 13:07 (date et heure de métropole)

FAITS ET PROCEDURE

1.-

Par un arrêté du 7 octobre 2025, le maire de la commune de Chennevières-sur-Marne a délivré à la SCCV Chennevières Moulin un permis de construire autorisant la construction de quatre bâtiments à usage d'habitation.

2.-

Les requérants ont saisi le tribunal administratif de Melun d'une requête, enregistrée le 8 décembre 2025 sous le numéro 2517903, tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2025.

En parallèle de cette procédure, par une requête enregistrée le 1er juin 2026 sous le numéro 2609142, les requérants ont saisi le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'une requête tendant à la suspension de l'exécution de cette décision.

Par une ordonnance n° 2609142, rendue le 8 juin 2026, le juge du référé suspension a rejeté la requête comme étant manifestement irrecevable.

C'est la décision attaquée.

*

516970 - reçu le 03 juillet 2026 à 13:07 (date et heure de métropole)

DISCUSSION

3.-

L'ordonnance attaquée est entachée d'une dénaturation des pièces du dossier, le juge du référé suspension ayant rejeté la requête comme étant manifestement irrecevable, sur le fondement des articles L. 522-3 et R. 522-1 du code de justice administrative, aux motifs que « *le collectif pour la défense des jardins et espaces naturels du Val-de-Marne et autres requérants n'ont pas produit, dans la présente instance, une copie de leur requête en annulation de l'arrêté en litige* », alors que la copie de la requête en annulation de l'arrêté litigieux avait bien été produite.

Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, « *quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

L'article R. 522-1 du code de justice administrative dispose qu' « *à peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets doivent être présentées par requête distincte de la requête à fin d'annulation ou de réformation et accompagnées d'une copie de cette dernière* ».

Ainsi, le requérant qui saisit le juge du référé suspension doit, sous peine d'irrecevabilité, produire la copie de la requête en annulation.

C'est ce qu'ont justement fait les requérants en l'espèce.

Les requérants ont produit, en pièce n° 21, la copie intégrale de la requête en annulation.

Il y est d'ailleurs bien indiqué la date et l'heure d'enregistrement ainsi que le numéro d'affaire (production 1ère instance n° 21, dossier dématérialisé n° 2, pp. 54-60).

Les requérants avaient, en outre, expressément mentionné, dans leur requête en référé, l'existence de la requête au fond ainsi que son numéro d'enregistrement.

Ainsi, en première page de la requête en référé, il est indiqué ce qui suit :



Dossier dématérialisé n° 5, p. 1.

516970 - reçu le 03 juillet 2026 à 13:07 (date et heure de métropole)

La requête en référé s'inscrivait donc dans le prolongement de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté litigieux, conformément aux exigences de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Dans le rappel des faits et de la procédure, les requérants ont également bien indiqué que la requête au fond avait été enregistrée, ainsi que le mémoire complémentaire, et qu'ils ont souhaité, par la suite, engager une procédure en référé…

> « *Par une requête introductive d'instance déposée le 8 décembre 2025, et enregistrée sous le n° 2517903, les requérants personnes physiques et morales demandent au Tribunal administratif de céans l'annulation de l'arrêté de permis de construire n° PC 094 019 24 N100914 précité et délivré le 7 octobre 2025 par le Maire de la commune de Chennevières-sur-Marne (pièce n°) ; cette requête a été complétée par un mémoire ampliatif le 3 mars 2026.*
>
> *[…]*
>
> *En plus d'un mémoire complémentaire le même jour, les requérants demandent la suspension en urgence du permis litigieux eu égard aux enjeux difficilement réparable et aux préjudice graves qu'occasionnerait la réalisation des travaux, en particulier s'agissant des intérêts attachés au respect de la législation relative aux espèces protégées* » (requête en référé, dossier dématérialisé n° 5, pp. 7-8, caractère en gras d'origine supprimé).

… et ont même expliqué les raisons pour lesquelles la requête au fond était recevable (requête en référé, pp. 9-17).

Il résulte de ce qui précède que le juge du référé suspension a ainsi dénaturé les pièces du dossier en rejetant la requête en référé aux motifs que la copie de la requête en annulation n'avait pas été produite.

L'ordonnance attaquée est ainsi entachée d'une dénaturation des pièces du dossier et ne peut, pour ce motif, qu'être annulée.

4.-

Si le juge du référé suspension a rejeté la requête par une ordonnance de tri aux motifs que les requérants avaient seulement produit la requête sommaire, et non la copie intégrale du mémoire complémentaire annoncé dans ladite requête, alors le juge des référés a commis une <u>erreur de droit</u>.

On le sait, en vertu de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution d'une décision ne peut être ordonnée que si cette décision administrative fait déjà l'objet d'une requête en annulation ou en réformation.

Dès lors que la requête en référé n'est que l'accessoire d'une requête en annulation, le pouvoir réglementaire a prévu qu'« *à peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets doivent être présentées par requête distincte de la requête à fin d'annulation ou de réformation et accompagnées d'une copie de cette dernière* » (article R. 522-1 du code de justice administrative).

516970 - reçu le 03 juillet 2026 à 13:07 (date et heure de métropole)

Le juge des référés exerce un contrôle strictement matériel et formel de l'existence d'un recours au fond, seulement pour vérifier que le recours en référé n'est que l'accessoire du recours au fond.

Le Conseil d'État a ainsi jugé ce qui suit :

> « *A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets doivent être présentées par requête distincte de la requête à fin d'annulation ou de réformation et accompagnées d'une copie de cette dernière ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une requête à fin de suspension est atteinte d'une irrecevabilité d'ordre public lorsque le requérant n'a pas introduit une requête à fin d'annulation ou de réformation ; que l'exigence de production devant le juge des référés d'une copie de cette requête à fin d'annulation ou de réformation, qui est relative à la présentation matérielle de la requête en référé, ne présente pas, en revanche, le même caractère ; que si l'absence d'une telle copie permet, à défaut de régularisation, au juge des référés de rejeter la requête qui lui est présentée et aux autres parties d'invoquer devant lui l'irrecevabilité dont celle-ci est atteinte, une telle irrecevabilité ne peut, dans le cas où elle n'a pas été soulevée en première instance, être opposée pour la première fois en cassation* » (CE, 29 avril 2002, *commune de Montsapey*, n° 236633, aux Tables).

De même, c'est parce que la condition relative à la copie de cette requête est purement matérielle que le Conseil d'État a également jugé que le juge du référé suspension « *peut ne pas opposer à la demande de suspension l'irrecevabilité prévue par les dispositions précitées, dès lors qu'il constate lui-même que la requête à fin d'annulation a été adressée au greffe, il doit dans ce cas verser cette requête au dossier, afin que soit respecté le caractère contradictoire de l'instruction* » (CE, 9 novembre 2005, n° 279601).

5.-

Ainsi, en l'espèce, si le juge du référé suspension a entendu rejeter la requête par une ordonnance de tri aux motifs que les requérants n'avaient pas produit la copie du mémoire complémentaire annoncé dans la requête sommaire, mais seulement la requête sommaire, alors il a commis une erreur de droit.

En effet, il résulte de ce qui précède que le juge des référés devait seulement vérifier qu'un recours tendant à l'annulation de la décision avait été déposé, ce qui est le cas en l'espèce.

La cassation est certaine.

6.-

Après avoir annulé l'ordonnance entreprise, s'il plaît au Conseil d'État de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative pour se prononcer lui-même sur la requête il ne manquera pas d'y faire droit.

516970 - reçu le 03 juillet 2026 à 13:07 (date et heure de métropole)

Les requérants entendent insister tout particulièrement sur l'urgence de l'affaire eu égard aux préjudices difficilement réparables susceptibles de résulter de la réalisation des travaux, spécialement en que ce ces travaux affecteront la conservation des espèces protégées, le projet litigieux impliquant l'abattage de 65 arbres (voir en ce sens, CE, 25 mai 2018, *SAS PCE et la SNC Foncière Toulouse Ouest (FTO)*, n° 413267, aux Tables).

Il existe également un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse puisque le maire n'a pas expressément mentionné dans l'arrêté que son exécution était subordonnée à la délivrance de la dérogation espèces protégés, au mépris de la jurisprudence existante en la matière :

> « *Au demeurant, il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 472-1 et L. 473-1 du code de l'urbanisme, d'une part, et des articles L. 425-15 et R. 424-6 du même code, d'autre part, que les projets de remontées mécaniques ou d'aménagements de domaine skiable ayant fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ne peuvent être mises en œuvre avant la délivrance de la dérogation prévue au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et que l'autorisation délivrée doit expressément faire état de cette réserve* » (CE, 23 novembre 2022, n° 452173).

Les conditions prévues à l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont donc remplies et l'exécution de l'arrêté portant délivrance du permis de construire doit être suspendue.

*

516970 - reçu le 03 juillet 2026 à 13:07 (date et heure de métropole)

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, d'office s'il échet, l'exposante, persiste dans les conclusions de son pourvoi.

Meier-Bourdeau Lécuyer et associés

Société d'avocats au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation

516970 - reçu le 03 juillet 2026 à 13:07 (date et heure de métropole)